



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Nassandres (Eure)

N° 2019-3039

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017, du 17 avril 2018 et du 18 décembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du Conseil d'état du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où [...] les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification [...] sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 » ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3039 relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Nassandres, déposée par le maire de la commune de Nassandres-sur-Risle, reçue le 21 mars 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 18 avril 2019, consultée le 28 mars 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 17 avril 2019, consultée le 28 mars 2019 ;

Considérant que la modification du PLU de la commune déléguée de Nassandres (approuvé le 10 septembre 2007 et dont la dernière modification date du 3 juillet 2012) a pour objectifs :

– l'ajustement du règlement écrit pour les zones :

- urbaines (conditions d'implantation des constructions, de leur emprise au sol, de leur hauteur maximale et de leurs aspects extérieurs, modification des conditions de desserte pour l'amélioration de la sécurité routière) ;
- naturelles et agricoles (conditions de mise en place des annexes et extensions des bâtiments existants, conditions de leur implantation, de leur emprise au sol, de leur hauteur) pour permettre l'évolution de ces bâtiments tout en veillant à la préservation du caractère naturel, agricole, forestier et paysager des sites ;

– la modification de la représentation graphique de deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : « *Quartier au nord du bourg* » (modification du tracé de voiries d'accès et déplacement du périmètre des parkings pour permettre la circulation des véhicules dans les deux sens) et « *Quartier sud de l'église* » (agrandissement du cimetière vers le sud de la parcelle, réduction du tracé de principe du cheminement piéton, modification des emprises réservées aux espaces verts, réduction du secteur dédié à l'habitat) ;

Considérant que le territoire compte des sensibilités environnementales :

- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹ : une ZNIEFF de type I « *Les prairies et les étangs de Launay* » (230000251) et une ZNIEFF de type II « *La vallée de la Risle de la Ferrière sur Risle à Brionne, la forêt de Beaumont, la basse vallée de la Charentonne* » (230000764) ;
- un site Natura 2000 « *La Risle, le Guiel et la Charentonne* » (FR 2300150), zone spéciale de conservation de la directive Natura 2000 « Habitats, Faune, Flore » ;
- des zones humides avérées et des zones à dominante humide (prairies humides, eaux stagnantes, tourbières, landes, formations forestières et/ou marécageuses) le long de la Risle ;
- des corridors écologiques (corridors pour espèces à fort déplacement, corridors sylvo-arborés et humides pour espèces à faible déplacement) et des réservoirs de biodiversité (réservoirs humides, aquatiques et boisés) ;

et que la nature de la modification du PLU n'est pas susceptible d'impacter ces milieux ;

Considérant que ces milieux sont globalement protégés dans le règlement graphique par les zones Ns (zone naturelle sensible à préserver), la trame « *espaces boisés à préserver* », la trame des espaces boisés classés, les zones naturelles et agricoles ;

Considérant que ces milieux sont également concernés pour partie par le périmètre réglementaire du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de la Risle aval, approuvé le 28 décembre 2006, qui limite les constructions ;

Considérant dès lors que la présente modification du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Nassandres, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Nassandres (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

1 On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe, au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 09 mai 2019

La mission régionale d'autorité environnementale,
représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.